

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE et COLONIES  
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.  
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et RÉDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

**INSERTIONS LÉGALES :**  
5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation  
Téléphone : 021-79

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE**

Décès de S. A. S. le Prince Georges Festetics.

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Arrêté Ministériel concernant le Statut du personnel des Téléphones.
- Arrêté Ministériel concernant le Statut du personnel de l'Hôpital.
- Arrêté Ministériel réglementant la vente des tabacs.
- Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour le mois d'août 1941.
- Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois d'août 1941.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel portant taxation des légumes et fruits.
- Arrêté Ministériel réglementant la circulation des motocyclettes et vélomoteurs.
- Arrêté Ministériel interdisant toute distribution collective d'eau chaude pour l'usage domestique.
- Arrêté Ministériel prescrivant la déclaration des stocks de bois de chauffage et de charbon.
- Rectificatif à l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1941.
- Arrêté Municipal sur l'entreposition et la vente des coquillages.
- Arrêté Municipal concernant le battage des tapis.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

- Interprétation de l'Ordonnance-Loi N° 326, du 25 juillet 1941, instituant une allocation dite « de salaire unique ».
- Relevé des prix des légumes et fruits.

**INFORMATIONS :**

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

**MAISON SOUVERAINE**

S. A. S. le Prince Georges Festetics, demi-frère de S. A. S. le Prince Souverain, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles, est décédé le 4 août au Château de Keszthely (Hongrie).

**PARTIE OFFICIELLE**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1939 créant un Office des Téléphones ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le Statut du Personnel de l'Office des Téléphones ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, employés, agents et sous-agents de l'ordre administratif ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juillet 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

En attendant que des règles statutaires particulières soient fixées à son égard, les dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> juillet 1941 (n° 2.508) sont également applicables au personnel de l'Office des Téléphones.

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et pour les Travaux Publics sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en Etablissement Public Autonome ;  
Vu l'Arrêté Ministériel en date du 13 septembre 1938 approuvant le Statut du personnel administratif de l'Hôpital ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, employés, agents et sous-agents de l'ordre administratif ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juillet 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

En attendant que des règles statutaires particulières soient fixées à leur égard, les dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> juillet 1941 (n° 2.508) sont également applicables aux fonctionnaires de l'ordre administratif de l'Hôpital.

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 novembre 1890 sur les fraudes en matière de tabacs ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> août 1940 concernant le contrôle fiscal des débits de tabacs ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de carte de rationnement ;  
Vu les Arrêtés Ministériels des 20 mai et 24 juin 1941, réglementant la vente des tabacs ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 juillet 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A dater du 2 août 1941 la vente libre des tabacs de toutes espèces après 15 heures est interdite. En conséquence demeure seule autorisée la vente aux consommateurs possesseurs de la carte individuelle de tabac délivrée par le Service du Ravitaillement Général. Cette vente est étendue jusqu'à l'heure de fermeture des débits.

**ART. 2.**

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances, pour l'Intérieur et pour les Travaux Pu-

blics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 1940, instituant la carte de charbon ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 26 juin 1941, fixant les attributions de combustibles pour le mois de juillet 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 juillet 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le coupon de couleur bleue n° 8 du mois d'août de la carte de charbon, n'a aucune valeur et ne donne droit à aucune quantité de combustible.

**ART. 2.**

Le 1/2 coupon n° 8 du mois d'août de couleur blanche sera échangé par le Service des Cartes de Rationnement contre des bons spéciaux dont la valeur est fixée pour le mois d'août :

pour les cartes « A » à .....	50 kilos
pour les cartes « B » à .....	75 kilos
pour les cartes « C » à .....	100 kilos
pour les cartes « D » à .....	125 kilos

**ART. 3.**

En aucun cas, le consommateur ne pourra obtenir de l'antracite ou du coke contre remise des bons spéciaux dont la valeur est fixée à l'article 2.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940, fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1940, réglementant la fabrication et la vente du chocolat ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 août 1940, réglementant la vente du café ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940, relatif à la vente des fromages et de la crème ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 2 octobre 1940, concernant la vente du café ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 novembre 1940, fixant la ration de café pour les mois de novembre et décembre 1940 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 novembre 1940, réglementant l'utilisation des succédanés de café ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940, réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940, interdisant la vente des succédanés de café ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940, réglementant le rationnement des denrées alimentaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1941, rendant obligatoire l'inscription chez les détaillants pour la délivrance des denrées rationnées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941, concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941, relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941, portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 juin 1941, établissant le barème des tickets pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1941, fixant les rations alimentaires pour le mois de juillet 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941, concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941, concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941, accordant une ration supplémentaire de pain aux cultivateurs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941, autorisant l'ouverture des boucheries tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941, concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941, concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941, concernant le rationnement des farines simples et semoules ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 juillet 1941 ;

#### Arrêtons :

### TITRE PREMIER.

#### Dispositions Générales.

##### ARTICLE PREMIER.

Pour le mois d'août 1941, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 1 d'août 1941, la feuille de viande et celle de denrées diverses contre le coupon n° 6 d'août 1941, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre le coupon n° 7 d'août 1941 de la carte individuelle d'alimentation

##### ART. 2.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les tickets ou coupons de rationnement sont fixées ainsi qu'il suit, pour le mois d'août 1941 :

#### Pain.

Catégorie E .....	100 grammes par jour
» J1 et V .....	200 grammes par jour
» J2 et A .....	275 grammes par jour
» J3, T et C ..	350 grammes par jour

#### Farines simples ou composées.

Catégories E, J1 et V, 250 grammes pour le mois.

#### Viande.

250 grammes par semaine.

#### Fromage.

60 grammes par semaine.

#### Matières grasses.

650 grammes pour le mois.

#### Sucre.

Catégorie E, 1.000 grammes pour le mois.

Catégories autres que la catégorie E, 500 grammes pour le mois.

#### Riz.

Catégorie E, 200 grammes pour le mois.

Catégories autres que la catégorie E, néant.

#### Pâtes Alimentaires.

Néant au titre du mois d'août.

#### Café.

Catégorie E, néant.

Catégories autres que la catégorie E, 150 grammes de mélange.

#### Chocolat.

Néant au titre du mois d'août.

Mise en distribution, à dater du 6 août, de la ration attribuée au titre du mois de juillet.

Ces quantités ainsi que les suppléments éventuels prévus ci-dessous, sont attribuées dans les conditions particulières prévues ci-après.

## TITRE II.

### Dispositions particulières relatives au pain et aux farines.

#### ART. 3.

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange des tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange des tickets de la feuille de pain qui portent une lettre E, V, A, J, T ou C, à raison de 350 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

#### ART. 4.

De plus, les consommateurs de la catégorie C, y compris ceux qui, étant producteurs de lait, sont titulaires d'une feuille de denrées diverses P, pourront obtenir, du 1<sup>er</sup> au 15 août inclus, une ration supplémentaire de pain de 100 grammes par jour. Cette ration supplémentaire leur sera délivrée en échange des tickets de leur feuille de denrées diverses portant les lettres DK, DT et DS, à raison de 500 grammes pour chacun de ces tickets-lettres.

Il sera remis pour le mois d'août aux consommateurs de la catégorie J3 qui étaient classés le 30 juin 1941 dans la catégorie C une feuille de denrées diverses C leur permettant de percevoir cette ration supplémentaire.

#### ART. 5.

Chacun des tickets de la feuille de pain portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre des produits énumérés ci-après sur la base suivante :

- à 100 grammes de pain correspondent :
- 75 grammes de farine simple soumise au rationnement, visée par l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941 sus-visé, concernant le rationnement des farines simples et semoules ;
- ou 75 grammes de semoule, grains perlés ou mondés, flocons de toutes céréales ;
- ou une quantité de biscuiterie dont la teneur en farine ou semoule est de 75 grammes ;
- ou 70 grammes de biscottes, grissins ou pains de régime.

#### ART. 6.

Chacun des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1 et V qu'il s'agisse des tickets-lettres portant la lettre E ou V ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre E ou V, pourra être échangé contre les produits énumérés ci-après, sur la base suivante :

- à 100 grammes de pain correspondent :
- 75 grammes des produits à base des farines composées, visées par l'Article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941 sus-visé, concernant le rationnement des farines composées.

#### ART. 7.

En outre, les consommateurs des catégories E, J1 et V, pourront obtenir contre remise du coupon n° 7 du mois d'août 1941 :

Soit 250 grammes de farines composées, visées à l'article 6 ci-dessus ;

Soit 250 grammes de farines simples soumises au rationnement, visées à l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941 sus-visé, concernant le rationnement des farines simples et semoules.

Toutefois les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 7 d'août 1941 contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette attribution.

Le coupon n° 7 de juillet 1941 est sans valeur.

#### ART. 8.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés dans les conditions précisées au présent titre que du premier au 15 août inclus, les tickets portant le chiffre 2, que du 16 au 31 août inclus.

## TITRE III.

### Dispositions particulières relatives à la viande.

#### ART. 9.

La ration de viande sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Les tickets-lettres BA et BB des feuilles de viande, cerclés ou non, sont sans valeur.

#### ART. 10.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la pre-

mière catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois d'août qui portent le chiffre 90 et à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

## TITRE IV.

### Dispositions particulières relatives au fromage.

#### ART. 11.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre à raison d'un poids de fromage en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de chacun des tickets de la feuille de fromage portant les lettres FA, FB, FC, FD et FE à raison de 10 grammes de fromage pour chacun de ces tickets.

## TITRE V.

### Dispositions particulières relatives aux matières grasses

#### ART. 12.

La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de matières grasses qui portent un chiffre à raison d'un poids correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange des tickets-lettres GA, GB, GC et GD de la même feuille qui auront chacun la valeur suivante :

GA, 25 grammes ; GB, 25 grammes ; GC, 50 grammes ; GD, 100 grammes.

#### ART. 13.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 300 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie, à 600 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires pour travailleurs de force du mois d'août qui portent les chiffres romains I, II et III, à raison de 100 grammes de matières grasses pour chacun de ces tickets.

#### ART. 14.

Les restaurateurs pourront, pendant le mois d'août 1941 seulement et par dérogation à l'article 30 de l'Arrêté du 15 mai 1941 sus-visé codifiant la réglementation des restaurants, réclamer aux consommateurs la valeur de 10 grammes de tickets de matières grasses pour les repas servis après quinze heures.

## TITRE VI.

### Dispositions particulières relatives aux denrées à rationnement mensuel.

#### ART. 15.

Les quantités de denrées à rationnement mensuel qui seront délivrées en échange des coupons de la carte individuelle d'alimentation ou en échange des tickets d'alimentation sont fixées ainsi qu'il suit :

#### Sucre.

- En échange du coupon n° 2 du mois d'août 1941 :
- 1° Pour les consommateurs de la catégorie E, 1.000 grammes de sucre ;
- 2° Pour les autres catégories de consommateurs, 500 grammes de sucre.

#### Riz.

- En échange du coupon n° 3 du mois d'août 1941 :
- 1° Pour les consommateurs de la catégorie E, 200 grammes de riz ;
- 2° Pour les autres catégories de consommateurs, néant.

#### Pâtes alimentaires.

Les tickets DL et DM de la feuille de denrées diverses du mois de juillet 1941 donnant droit, conformément à l'article 10 de l'Arrêté du 30 juin 1941 sus-visé fixant les rations alimentaires pour le mois de juillet 1941, à 250 grammes de pâtes alimentaires de fabrication industrielle à raison de 125 grammes pour chacun de ces tickets, resteront valables jusqu'au 31 août inclus. Les coupons ou tickets des mois antérieurs à juillet sont sans valeur.

#### Café

- En échange du coupon n° 3 du mois d'août 1941 :
- 1° Pour les consommateurs de la catégorie E, néant ;

2° Pour les autres catégories de consommateurs :  
Soit 150 grammes de mélange moulu ou non moulu de café et succédanés, dont la composition devra, à titre provisoire et par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté du 11 novembre 1940 sus-visé, comprendre 60 grammes de café pur ;  
Soit 60 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés.

**Chocolat.**

Le coupon n° 8 de juillet 1941, donnant droit, conformément à l'article 10 de l'Arrêté du 30 juin 1941, sus-visé, fixant les rations alimentaires du mois de juillet 1941, à 125 grammes de chocolat pour les consommateurs des catégories J1 et V et à 250 grammes pour les consommateurs des catégories J2 et J3 seront valables du 6 août au 31 août 1941 inclus.  
Le coupon n° 8 d'août 1941 est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

**ART. 16.**

Est abrogé :

L'Arrêté Ministériel du 29 août 1940 sus-visé, réglementant la vente du café.

**ART. 17.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
**E. ROBLOT.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société de Constructions Industrielles et Mécaniques*, présentée par M. Jean-Alexandre Joseph Glaume, Administrateur de Sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° Settimo, notaire à Monaco, le 10 juillet 1941, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois N° 71 du 3 janvier 1924 et N° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 juillet 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société de Constructions Industrielles et Mécaniques* est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 juillet 1941.

**ART. 3.**

Les dits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois N° 71 du 3 janvier 1924 et N° 216 du 27 février 1936.

**ART. 4.**

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neuf cent quarante et un.

*P. le Ministre d'Etat,*  
*Le Conseiller de Gouvernement,*  
**E. HANNE.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 juillet 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 août 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 28 juillet 1941 sus-visé sont rapportées.

**ART. 2.**

Les prix maxima des fruits et légumes à la production, pour la vente en gros et au détail, sont fixés comme suit :

NATURE DES PRODUITS	Unité	Prix à la production Frs	PRIX DE VENTE						
			GROS		DÉTAIL				
			Importation	Autres Départements sauf Var et Basses-Alpes	Alpes-Maritimes et Monaco	Importation	Autres Départements sauf Var et Basses-Alpes		
le kg. Frs	le kg. Frs	le kg. Frs	le kg. Frs	le kg. Frs	le kg. Frs				
Aubergines.....	100 kgs	550	6.20	7.40	7.60	7.40	8.90	9.10	
Aulx sans racine, queue 20 cm. maximum sec.....	"	600	6.80	8.00	8.20	8.20	9.60	9.80	
Artichauts sans feuilles, queue 14 cm. maximum et variétés Bretons.....	"	400	4.60		5.60	5.50		6.70	
Blettes.....	"	200	2.50			3.00			
Champignons de couche ou de Paris.....	"	2.200	23.90		35.00	27.50		42.00	
Champignons autres variétés.....	"	1.900	20.80		24.00	23.90		27.50	
Carottes équeutées vrac.....	"	300	3.50	3.90	4.30	4.20	4.70	5.20	
Carottes bottes de 1 kg. fanes comp. 15 cm du collet.....	"	175	2.20		2.80	2.60		3.40	
Céleris du pays.....	"		6.00			8.00			
Choux.....	"	140	1.80	2.10	2.40	2.20	2.50	2.90	
Choux-fleurs catégorie unique.....	"	175	2.30		2.90	2.80		3.50	
Choux-fleurs primeur production locale.....	"	200	2.60		3.20	3.10		3.80	
Courgettes 2 et plus au kg.....	"	275	3.30	4.10	4.20	4.00	4.90	5.00	
Courgettes moins de 2 au kg.....	"	175	2.30	2.80	3.00	2.80	3.40	3.60	
Concombres.....	"	475	5.20	6.30	6.10	6.20	7.60	7.30	
Épinards Tétragones et Oseilles.....	"	300	3.70		4.60	4.40		5.50	
Haricots gris verts, fins.....	"	450	5.40	6.40	7.00	6.50	7.70	8.40	
Haricots gris et verts moyens, beurre et mange tout.....	"	375	4.60	5.50	5.90	5.50	6.60	7.10	
Haricots à égrener.....	"	500	6.00	7.00	7.60	7.20	8.40	9.10	
Radis.....	100 B.	100	1.20			1.40			
Oignons bottes 1 kg. minimum (Cébette).....	100 kgs	200	2.60		le kilo 3.25	le kilo 3.10	le kilo	le kilo 3.90	
Oignons équeutés vrac sec queue maximum 30 cm.....	"	300	3.70	4.30	4.50	4.40	5.20	5.40	
Oignons de Charleval.....	"	200	2.60		3.25	3.10		3.90	
Navets botte de 1 kg fanes comprises.....	"	125	1.70		2.20	2.00		2.60	
Navets équeutés vrac.....	"	175	2.20		2.80	2.60		3.40	
Échalottes oignons équeutés vrac.....	"	300	3.70	4.30	4.50	4.40	5.20	5.40	
Échalottes grises.....	"	500	5.80	6.80	6.90	7.00	8.20	8.30	
Pois mange-tout.....	"	450	5.40		7.00	6.50		8.40	
Petits Pois.....	"	350	4.30		5.40	5.20		6.50	
Poivrons toutes espèces (rouges, verts et jaunes).....	"	500	5.70		6.80	6.80		8.10	
Salades laitues.....	"	200	3.00		3.90	3.60		4.70	
Salades romaines.....	"	150	2.40		3.20	2.90		3.80	
Salades Scarolles et Chicorées.....	"	250	3.50		4.60	4.20		5.50	
Poireaux Midi.....	"	200	2.50		4.60	3.00		3.50	
Tomates.....	"	237	3.30	3.60	4.30	4.00	4.30	5.20	
<b>FRUITS</b>									
Abricots extra en plateau.....	"	1.000	12.90		15.20	15.50		18.20	
Abricots extra moins de 13 fruits au kilo maximum.....	"	1.000	12.90		14.10	15.50		16.90	
Abricots gros de 13 à 17 fruits au kilo.....	"	800	10.30		11.20	12.40		13.50	
Abricots moyens de 17 à 27 fruits.....	"	500	6.40		7.30	7.70		8.80	
Abricots petits plus de 28 fruits au kilo.....	"	300	4.00		4.80	4.80		5.80	
Abricots tout venant composition au kilo 20% gros, 40% moyens, 40% petits.....	"	500	6.40		7.30	7.70		8.80	
Amandes vertes extra 60 fruits au kilo.....	"	800	9.20	10.20	10.30	10.20	11.10	11.30	
Amandes autres.....	"	300	3.50	4.20	4.40	3.90	4.60	4.80	
Bananes.....	"			9.00			11.70		
Cassis.....	"	800	9.60		10.80	11.50		13.00	
Cerises Anglaises, Montmorency, Revereçon, Impériales et similaires.....	"	1.200			16.80			20.20	
Cerises Griottes et Bigarreaux 1er choix.....	"	900	11.80		12.90	14.20		15.50	
Cerises de choix.....	"	700	9.20		10.20	11.00		12.30	
Cerises Communes.....	"	500	6.60		7.60	7.90		9.10	
Fraises des bois, quatre saisons ou forcées.....	"	H. T.							
Fraises Héricart.....	"	1.400	17.25		21.50	21.60		27.20	
Fraises docteur Morère.....	"	800	10.00		12.90	12.00		16.10	
Fraises Tomates.....	"	500	6.20		8.50	7.75		10.50	
Fraises autres que Héricarts, docteur Morère et tomates.....	"	800	10.00		12.40	12.40		15.80	
Framboises en vrac.....	"	1.000	12.40		14.80	15.50		18.20	
Framboises avec queue, en paniers de 1 kilo 500.....	"	1.200	14.80		17.70	18.50		22.10	
Groseilles en grappes.....	"	500	6.00		7.00	7.50		8.70	
Groseilles à maquereau.....	"	350	4.20		5.25	5.30		6.50	
Melons.....	"	650	7.70		9.00	9.20		10.80	
Pêches extra au-dessous de 6 fruits au kilo.....	"	H. T.							
Pêches extra plateau 6 à 8 fruits au kilo.....	"	1.000	12.25		15.40	14.60		18.50	
Pêches extra vrac.....	"	1.000	12.25		14.00	14.60		16.90	
Pêches grosses vrac et billots 9 à 12 fruits.....	"	800	9.80		11.40	11.80		13.70	
Pêches moyennes de 13 à 18 fruits au kilo.....	"	600	7.40		8.70	8.90		10.50	
Pêches petites plus de 18 fruits au kilo.....	"	400	4.90		6.10	5.90		7.30	
Pêches tout venant, composition au kilo 20% gros, 40% moyens 40% petits.....	"	550	6.75		8.10	8.10		9.70	
Prunes barbanes Japonaises en billots lités.....	"	500	6.50	7.00	7.90	7.80	8.40	9.50	
Prunes en vrac.....	"	400	5.00	5.75	6.00	6.00	6.80	7.20	
Reine-Claude billots lités.....	"	600	7.70		8.60	9.30		10.40	
Reine-Claude en vrac.....	"	350	4.50		5.40	5.40		6.50	
Raisins Chasselas.....	"	850		12.10			14.60		
Poires toutes variétés plus de 22 cm de circonférence 2% au plus de fruits tavelés ou véreux.....	"	H. T.							
Poires variétés Williams, Beurre, Hardy, Louise Bonne et similaires 17 à 22 cm. de circonférence, 15% au plus de fruits tavelés ou véreux en plateau.....	"	800	9.40		10.90	11.30		13.10	
Poires vrac.....	"	800	9.40		10.50	11.30		12.60	
Poires variétés Williams, Beurre, Hardy, Louise Bonne et similaires de 12 à 17 cm. de circonférence, 15% au plus de fruits tavelés ou véreux en plateau.....	"	500	5.90		7.20	7.10		8.70	

NATURE DES PRODUITS	Unité	Prix à la production	PRIX DE VENTE					
			GROS			DÉTAIL		
			Alpes-Maritimes et Monaco	Importation	Autres Départements sauf Var et Basses-Alpes	Alpes-Maritimes et Monaco	Importation	Autres Départements sauf Var et Basses-Alpes
		Frs	le kg. Frs	le kg. Frs	le kg. Frs	le kg. Frs	le kg. Frs	le kg. Frs
Poires en vrac.....	100 kgs	500	5.90		6.80	7.10		8.20
Poires autres variétés de table supérieure à 17 cm. de circonférence 15 % au plus de fruits tavelés ou véreux en plateau.....	»	600	7.10		8.40	8.50		10.10
Poires en vrac.....	»	600	7.10		8.00	8.50		9.60
Poires autres variétés de 12 à 17 cm. de circonférence 15 % au plus de fruits tavelés ou véreux en plateau.....	»	400	4.80		6.00	5.80		7.20
Poires en vrac.....	»	400	4.80		5.60	5.80		6.70
Petites poires ou poires déformées, plus de 15 % de fruits tavelés ou véreux ainsi que toutes variétés, poires à cuire en plateau.....	»	250	3.00		4.20	3.60		5.00
Poires en vrac.....	»	250	3.00		3.70	3.60		4.40

Les prix indiqués dans les colonnes désignées « Monaco » (gros et détail) pourront être majorés des frais de transport réellement justifiés pour les légumes en provenance des départements limitrophes de celui des Alpes-Maritimes (Var et Basses-Alpes). Le maximum de ces frais de transport est fixé à 30 francs les 100 kilos.

## ART. 3.

Les prix à la production s'entendent pour marchandises rendues sur les marchés producteurs ou dans les magasins expéditeurs.

## ART. 4.

Les prix de gros s'entendent marchandises rendues sur les marchés et comprennent toutes marges : freintes, transports et tous frais divers.

## ART. 5.

Ces prix s'entendent pour la qualité la meilleure et la plus marchande. Toute diminution de qualité entraînera obligatoirement une minoration correspondante des prix fixés au tableau ci-joint.

## ART. 6.

L'intervention successive de deux grossistes sur un même marché est interdite.

L'intervention successive sur ce même marché d'un grossiste et d'un réexpéditeur ne pourra donner lieu qu'au prélèvement d'une seule marge.

## ART. 7.

Les vendeurs devront pouvoir justifier aux agents chargés du contrôle, la provenance des fruits et légumes offerts à la vente.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le Ravitaillement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 août 1940, réglant la circulation des voitures de tourisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 août 1941 ;

Vu les nouvelles réductions subies par le contingent d'essence, de pneumatiques et de lubrifiant ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A partir du 15 août 1941, la circulation, dans la Principauté, des motocyclettes et des vélomoteurs est interdite, à l'exception :

- des motocyclettes et des vélomoteurs dont le conducteur est porteur d'une autorisation de circuler délivrée par les Autorités Françaises ;
- des motocyclettes et des vélomoteurs utilisés par les médecins, vétérinaires et infirmiers.

## ART. 2.

L'autorisation de circuler prévue à l'article premier, et a, est accordée sur présentation d'une demande déposée au service des carburants et accompagnée de toutes justifications sur la nécessité pour l'intéressé d'utiliser sa motocyclette ou son vélomoteur.

## ART. 3.

Les dispositions des articles 3 et 4 de notre Arrêté du 23 août 1940 seront applicables aux personnes qui contreviendront au présent Arrêté.

## ART. 8.

Les ventes par les producteurs ou les expéditeurs seront obligatoirement faites emballages consignés. Chaque colis devra comporter l'indication du poids et du prix unitaire.

## ART. 9.

Les différentes marges bénéficiaires sur les poires sont fixées ainsi qu'il suit :

## Marge de conditionnement.

Pour le vrac ..... 15 frs les 100 kilos calibrés, emballés en plateau, cagettes ou billots ..... 50 frs les 100 kilos

## Marges proportionnelles.

Vrac, plateau, cagettes ou billots : 8 % sur le prix à la production.

## Marges grossistes destinataires.

1<sup>re</sup> Catégorie ..... 8 %

3<sup>e</sup> Catégorie ..... 14 %

Marge du commissionnaire : 10 %

Marge du détaillant ..... 20 %

## ART. 10.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent quarante et un.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
E. HANNE.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent quarante et un.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
E. HANNE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté du 20 décembre 1940 instituant la carte de charbon ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 août 1941 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A partir du 11 août 1941 est interdite toute distribution collective d'eau chaude pour l'usage domestique, quelle que soit la source d'énergie calorifique la produisant (combustibles solides, liquides, gazeux, courant électrique d'origine hydraulique ou thermique) et quelle que soit la destination de l'immeuble (immeubles privés à chauffage collectif, hôtels, meublés, etc...).

Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements hospitaliers, cliniques, maisons de santé publiques ou privées, et aux établissements publics de bains et douches.

## ART. 2.

Seront fermés, à l'usage du public, les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine, les établissements publics de douches et de bains chauds.

## ART. 3.

Les limitations imposées par le présent Arrêté au fonctionnement des distributions d'eau chaude auront le caractère de force majeure dans les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage d'habitation, à usage commercial et industriel, ainsi que dans les locaux meublés.

## ART. 4.

Les agents de la force publique sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions ci-dessus.

A cet effet, ils pourront pénétrer à toute heure dans les chaufferies des immeubles et établissements visés au présent Arrêté.

## ART. 5.

Les infractions au présent Arrêté seront punies des peines prévues par l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, sus-visée.

## ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent quarante et un.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
E. HANNE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 mai 1940 réglant le fonctionnement des chauffages centraux collectifs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 1940, instituant la carte de charbon ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 août 1941 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Tout commerçant en bois et charbons devra, avant le 5 de chaque mois, adresser au Bureau des Charbons, une déclaration datée et signée, mentionnant la totalité des stocks de bois et charbon existant le premier du même mois dans ses magasins, locaux commerciaux et entrepôts.

Il devra également présenter à ce Bureau la comptabilité-matière de ses mouvements d'entrée et de sortie de marchandises durant le mois précédent.

## ART. 2.

Tout particulier et tout propriétaire, gérant ou directeur de société, immeuble ou établissement ouvert ou non au public (hôtels, restaurants, cinémas, banques, magasins, usines, industries, etc...) qui possède à ce jour, dans ses caves ou dépôts un stock de bois de feu ou de charbon supérieur à cinq cents kilogrammes, est tenu obligatoirement d'en faire la déclaration écrite, datée et signée, avant le 15 août 1941 à 18 heures.

La déclaration doit être remise au Bureau des charbons, Service des Travaux Publics à Monaco-Ville, et spécifier les qualités et quantités des divers combustibles stockés, et les lieux où ils sont entreposés.

## ART. 3.

Les hôpitaux et Services Publics ne sont pas astreints à la présente déclaration.

## ART. 4.

Les consommateurs de combustibles sont tenus de remplir chaque mois les imprimés qui sont mis à leur disposition, ils devront, entre autres, spécifier le stock qu'ils possèdent à la fin de chaque mois.

## ART. 5.

Il ne sera attribué de combustibles que lorsque le stock détenu par chaque consommateur sera épuisé.

## ART. 6.

Les déclarations faites seront soumises à contrôle, les contraventions constatées seront poursuivies conformément à la Loi.

## ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent quarante et un.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
E. HANNE.

RECTIFICATIF à l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1941, fixant le régime provisoire de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique (*Journal de Monaco* n° 4.367 du 3 juillet 1941).

Page 10, 1<sup>re</sup> colonne, annexe I. Liste des articles dont la vente est libre : 7°, au lieu de : « gants, excepté les gants doublés en jersey, et les gants tricotés », lire : « gants, excepté les gants doublés en jersey et les gants tricotés en laine » ; 11° au lieu de « vêtements et plastrons en fourrure doublés de soie ou de rayonne même ouatins », lire : « vêtements et plastrons, couvertures et objets d'ameublement en fourrure, doublés de soie ou de rayonne, même ouatins » ; 2° colonne, 41°, à la suite de : « dessus de chaise en cretonne », ajouter : « toiles pour pliants et transatlantiques »

Page 10, 3<sup>e</sup> colonne. Barème général d'équivalence : I. Vêtements pour hommes. B. — Articles de bonneterie (articles à mailles), H. 30 et H. 30 bis, ajouter à chacune de ces rubriques : « culotte de bain et culotte slippée de bain » ; C. — Articles de chemiserie, H. 52, au lieu de : « chemise de flanelle », lire : « chemise de flanelle contenant de la laine » ; H. 53, au lieu de « chemisette sport de flanelle ne contenant pas de laine », lire : « chemisette sport de flanelle contenant de la laine » ; H. 55, au lieu de : « caleçon de flanelle court », lire : « caleçon de flanelle court contenant de la laine » ; H. 55 bis, au lieu de : « caleçon de flanelle long », lire : « caleçon de flanelle long contenant de la laine » ; H. 56, au lieu de : « pyjama de flanelle », lire : « pyjama de flanelle contenant de la laine ».

Page 11, 2<sup>e</sup> colonne, II. Vêtements pour garçons de trois à quinze ans. C. — Articles de chemiserie et de lingerie, G. 41, au lieu de : « chemise de jour en flanelle », lire : « chemise de jour en flanelle contenant de la laine » ; G. 42, au lieu de : « chemise de nuit en flanelle », lire : « chemise de nuit en flanelle contenant de la laine » ; G. 44, au lieu de : « caleçon court de flanelle », lire : « caleçon court de flanelle contenant de la laine » ; G. 45, au lieu de : « pyjama de flanelle », lire : « pyjama de flanelle contenant de la laine ».

Page 12, III. Vêtements pour femmes. C. — Articles de lingerie (autres qu'à mailles), FM. 62 bis, carré ou châle jusqu'à 1 mètre carré et pesant moins de 50 grammes (1) ne contenant pas de laine, équivalence en points, au lieu de : « 3 points », lire : « 1 point » ; FM. 62 quater, carré ou châle jusqu'à 1 mètre carré et pesant plus de 50 grammes (1) ne contenant pas de laine, équivalence en points, au lieu de : « 5 points », lire : « 3 points ».

Page 12, 2<sup>e</sup> colonne, IV. Vêtements pour fillettes de trois à quinze ans inclus. A. — Vêtements de dessus (autres qu'à mailles), à la suite de FL. 14, le numéro d'ordre : « FM. 49 » est remplacé par : « FM. 62 » ; au lieu de « FM. 49 bis ne contenant pas de laine, 3 points », lire : « FM. 62 bis, ne contenant pas de laine, 1 point » ; le numéro d'ordre : « FM. 49 ter » est remplacé par : « FM. 62 ter » ; au lieu de « FM. 49 quater, ne contenant pas de laine, 5 points », lire : « FM. 62 quater, ne contenant pas de laine, 3 points » ; le numéro d'ordre : FM. 50 est remplacé par : « FM. 63 » ; le numéro d'ordre : « FM. 50 bis », est remplacé par : « FM. 63 bis ».

Page 13, 2<sup>e</sup> colonne, VI. Linge de maison, à la suite de L. 19, sous la rubrique : numéro d'ordre, porter la mention : « textiles à tricoter » ; dans la colonne : Désignation des articles, insérer la rubrique suivante : « Coton à tricoter, rayonne à tricoter, coton perlé, fils pour dentelles, etc., autres que laine à tricoter et à repriser et autre que coton à repriser, équivalence en points, 1 point par 20 grammes ou fraction de 20 grammes ».

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la ville de Monaco,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 relative à l'Organisation Municipale ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 15 juillet 1941 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé publique et du commerce, de prendre les mesures les plus strictes en vue d'assurer l'innocuité et la bonne conservation des huîtres et autres coquillages livrés à la consommation, en préservant ces divers mollusques de toutes causes de contamination et d'altération ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Il est interdit d'exposer pour la vente, de mettre en vente ou de vendre pour la consommation, les huîtres dont la provenance salubre ne pourrait pas être justifiée.

Cette justification peut être faite :

1° Pour les huîtres provenant directement d'un lieu de production :

a) soit par la présentation du duplicata de certificat de salubrité délivré par l'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes à l'établissement expéditeur, ou de l'étiquette sanitaire en tenant lieu, l'une ou l'autre de ces pièces devant obligatoirement accompagner chaque colis d'huître expédié d'un établissement ostréicole ou d'un parc.

b) soit par la présentation d'une attestation de salubrité du gisement annuel où les huîtres ont été pêchées, attestation délivrée par l'Administration de la Marine Marchande Française.

2° Pour les huîtres ne provenant pas directement d'un lieu de production, par la présentation de pièces commerciales (factures, bordereaux d'envoi, etc...) permettant de déterminer l'origine des huîtres.

Les huîtres mises en vente dans des conditions irrégulières seront immédiatement détruites ou dénaturées par aspersion avec du pétrole par les soins des agents du Service d'Hygiène.

Le procès-verbal relatant la contravention sera transmis au Parquet Général.

Les frais de transport et de dénaturation des coquillages réputés suspects sont à la charge des vendeurs.

### ART. 2.

Les huîtres offertes directement à la vente au public et reconnues impropres à la consommation seront saisies (qu'elles soient couvertes ou non couvertes par l'une des pièces sanitaires visées par l'article premier) et aussitôt détruites ou dénaturées.

On considère comme impropres à la consommation :

a) les huîtres et coquillages manifestement avariés.  
b) les huîtres et coquillages baillant, de fraîcheur douteuse, vides d'eau ou exhalant une odeur anormale (légèrement sulfhydrique).

### ART. 3.

Les coquillages autres que les huîtres, notamment les moules, palourdes, violets, clovises, praires, coques, clams, coquilles Saint-Jacques, etc... reconnus impropres à la consommation seront également saisis et détruits ou dénaturés et les infractions constatées dans les formes fixées à l'article premier.

### ART. 4.

Les huîtres et autres coquillages destinés à la vente pour la consommation devront être resserrés ou entreposés dans des locaux frais et dans des conditions telles que ces mollusques ne soient exposés à aucune souillure accidentelle ni à aucun danger de dépérissement.

Afin de faciliter le contrôle sanitaire les marchands et revendeurs sont tenus de faire connaître à l'Administration municipale l'emplacement desdits locaux.

### ART. 5.

Est interdite la vente en vue de la consommation des moules et autres coquillages récoltés sur les points du littoral susceptibles d'être souillés (Portier, Abattoirs, Fontvieille), sur les quais du port, les chaînes et carènes de navires, etc...

### ART. 6.

La vente des moules est formellement interdite du 1<sup>er</sup> février au 31 août.

### ART. 7.

Il est interdit d'acheter, d'exposer, de mettre en vente des colis d'huîtres ou autres coquillages laissés en souffrance dans les gares.

### ART. 8.

Les marchands et revendeurs au détail ne doivent mettre en vente que des huîtres ou coquillages — autres que les moules — préalablement débarrassés par lavage, broissage ou tout autre moyen efficace antérieur, des parasites animaux et végétaux et des débris putrescibles pouvant provoquer leur altération.

En ce qui concerne les moules, ne peuvent être soumis au lavage et au nettoyage mécanique que des mollusques vivants et en bon état de fraîcheur.

Les opérations de lavage et de nettoyage doivent être effectuées rapidement et au moment même de la vente au consommateur. Il est par conséquent interdit de nettoyer et de laver à l'avance les stocks de moules destinés à une vente ultérieure.

Est également interdite en toute saison la mise en resserre des moules restées invendues après avoir été nettoyées par des appareils mécaniques.

Les appareils utilisés par les marchands, restaurateurs et tous autres commerçants pour le nettoyage et le lavage des moules devront être alimentés exclusivement en eau courante potable provenant de la canalisation publique.

Ils seront obligatoirement pourvus d'un système de vidange assurant, au cours du fonctionnement, l'écoulement permanent des eaux sales et des déchets.

Les moules nettoyées dans des conditions contraires aux prescriptions du présent Arrêté seront considérées comme impropres à la consommation et détruites ou dénaturées.

### ART. 9.

Il est spécialement interdit d'immerger le long des quais du port et du rivage et dans tous endroits, sujets à la souillure, les huîtres et autres coquillages destinés à la vente pour la consommation.

### ART. 10.

Sont interdites toutes manipulations susceptibles de rendre insalubres les huîtres et autres coquillages destinés à la consommation, notamment :

1° L'arrosage ou le lavage en vue de rafraîchissement ou du nettoyage des coquilles au moyen d'eau de mer impure telle que l'eau du port ou puisée le long des rivages, d'eau douce non potable ou d'eau potable additionnée de sel impur tel que celui ayant servi au transport ou la conservation du poisson ou de toute autre denrée.

L'eau employée au lavage ou à l'arrosage devra être de l'eau courante potable, renouvelée à chaque aspersion.

2° Le rafraîchissement avec de la glace impropre à l'alimentation ou au moyen d'herbes, feuillages, sacs ou toiles malpropres ou trempés dans une eau impure.

3° L'ouverture des valves au moyen d'outils ou d'appareils malpropres.

4° Le lavage des huîtres ou autres coquillages après leur ouverture.

5° La conservation dans une eau impure pour l'usage ordinaire des corps des huîtres ou autres coquillages détachés de leurs coquilles.

Les huîtres et autres coquillages ayant subi l'une quelconque des manipulations sus-visées seront saisis et détruits ou dénaturés comme dangereux pour la santé publique.

### ART. 11.

Il est interdit d'exposer, pour la vente, des huîtres et autres coquillages à même le sol ou sur des éventaires dressés à moins de 0 m. 60 du sol.

Il est prescrit de tenir les emballages ou récipients les contenant à l'abri des éclaboussures du sol ou souillures de toute sorte.

### ART. 12.

Il est interdit d'ouvrir en plein vent, pour les exposer, des huîtres ou autres coquillages. Seuls peuvent être ouverts dans ces conditions les coquillages délivrés pour une consommation immédiate.

En outre afin de les préserver de toute souillure, les mollusques ne seront transportés à domicile, après ouverture, que dans des récipients clos ou couverts.

### ART. 13.

Les infractions constatées seront punies des peines prévues par la Loi.

Monaco, le 7 août 1941.

Le Maire,  
LOUIS AURÉGLIA.

Nous, Maire de la ville de Monaco,  
Vu l'article 13 de l'Arrêté Municipal en date du 30 décembre 1899 ;

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu les délibérations du Conseil Communal, notamment celles en date des 25 juin 1937, 27 mai 1940 et 15 juillet 1941 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

L'article 13 de l'Arrêté Municipal sus-visé, du 30 décembre 1899, est modifié comme suit :

« Le battage des tapis est interdit sur les voies publiques.

« Exception est faite pour les habitations situées « en dehors de l'agglomération. »

### ART. 2.

Est seulement autorisé le secouage des tapis de faible dimension, n'excédant pas 3 mètres carrés de surface, de 7 h. 30 à 8 h. 30.

### ART. 3.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté seront poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 7 août 1941.

Le Maire,  
LOUIS AURÉGLIA.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

L'Ordonnance-Loi n° 326, du 25 juillet 1941, dispose qu'une allocation « dite de salaire unique » est attribuée à tout ouvrier ou employé marié travaillant dans une profession commerciale, industrielle ou libérale.

Un Arrêté Ministériel du 28 juillet 1941 fixe à 125 francs par mois le taux minimum de cette allocation.

L'article 5 de l'Ordonnance-Loi précise que les Entreprises ou Services privés qui servent à leurs employés, à la date de la promulgation de cette Ordonnance-Loi, des indemnités de mariage ou de salaire unique, ne sont pas assujettis au paiement de la nouvelle allocation « de salaire unique ».

Certaines Entreprises qui ont récemment accordé à leur Personnel des allocations ou indemnités s'ajoutant au traitement, demandaient si elles sont obligées d'ajouter à ces allocations ou indemnités la nouvelle allocation dite « de salaire unique ».

Le Gouvernement Princier fait savoir que l'Entreprise ou le Service privé qui, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939, aura alloué à ses ouvriers et employés mariés une allocation ou indemnité au moins égale à 125 francs par mois (ou 1.500 francs par an), n'est pas tenu d'accorder la nouvelle allocation « de salaire unique ». L'article 5 de l'Ordonnance-Loi du 25 juillet 1941 leur est applicable.

Si l'allocation ou indemnité accordée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939 aux ouvriers et employés mariés est inférieure à 125 francs par mois, cette allocation ou indemnité sera portée à ce dernier chiffre.

Le Service du Ravitaillement Général, Section du Contrôle des Prix, a établi la mercuriale des légumes et fruits sur les marchés de la Principauté à la date du 4 août 1941 :

Légumes		
Aubergines.....	kilog.	7 »
Blettes.....	—	2.25 à 2.50
Champignons.....	—	25 » à 27 »
Carottes.....	—	2.50 à 4.50
Choux.....	—	2.50
Courgettes.....	—	3.25 à 4.30
Concombres.....	—	5.50
Haricots.....	—	5.40 à 8.50
Radis.....	botte	0.75 à 1.40
Oignons.....	kilog.	2.50 à 6.20
Navets.....	—	2.50
Poivrons.....	—	7 »
Poireaux.....	—	2.90
Salades.....	—	2.30 à 3 »
Tomates.....	—	3.40 à 6.20
Fruits		
Abricots.....	kilog.	4.80 à 15.50
Amandes fraîches.....	—	3.90 à 10 »
Groseilles.....	—	7.50
Melons.....	pièce	8.40 à 23.50
Pêches.....	kilog.	6 » à 18.50
Prunes.....	—	5.50 à 9.50
Poires.....	—	10 » à 16 »

(Signé:) GILLOUX,  
Chef de Section : Contrôle des Prix.

## INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 22 juillet 1941, a prononcé les jugements suivants :

C. V., laitier, né à Carru (Italie), le 27 juillet 1918, demeurant à Monte-Carlo. — 1° Mise en vente de lait non marchand ; 2° Mise en vente de lait falsifié par addition d'eau : 100 francs d'amende.

C. J., laitier, né à Narzole (Italie), le 29 novembre 1909, demeurant à Monte-Carlo. — Mise en vente de lait falsifié par addition d'eau : 100 francs d'amende.

M. P., ouvrier-boulangier, né à Niellatano (Italie), le 11 décembre 1913, demeurant à Beausoleil. — Vol : dix-huit mois de prison (par défaut).

M. P.-A.-L., employé d'administration, né à Beaufort Avèches (Haute-Savoie), le 11 janvier 1910, demeurant à Monaco. — Violences volontaires : 25 francs d'amende avec sursis.

F. J.-G., chauffeur, né le 22 avril 1908, à Draguignan, demeurant à Monaco. — Violences volontaires : 100 francs d'amende.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

## EXTRAIT

Par jugement en date du 31 juillet 1941, rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de Monaco, les époux PENLEY, propriétaires du bar Pam-Pam, demeurant à Monaco, boulevard Prince-Rainier, ont été déclarés en état de faillite.

M. Eugène Trotabas, juge du siège a été nommé juge commissaire et M. Joseph Olivie, syndic de ladite faillite.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 4 août 1941.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

## APGAL

Société Anonyme Monégasque au capital de 250.000 francs  
Siège social : 11, rue des Princes, à Monaco-Condamine

## Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au siège social, le 19 mai 1941, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Apgal*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, notamment, modifié l'article 3 des Statuts de ladite Société par l'adjonction d'un sixième paragraphe ainsi conçu :

« 5° .....  
« 6° l'achat, la vente, la fabrication de produits de « parfumerie et d'hygiène. »

II. — Ladite modification a été approuvée et autorisée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 juillet 1941, rendu en conformité de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 19 mai 1941 a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 1<sup>er</sup> août 1941 ; à cet acte sont annexées les pièces constatant la constitution régulière de ladite Assemblée ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation de la modification susdite.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt dudit procès-verbal et des pièces y annexées, a été déposée, le 6 août 1941, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 août 1941.

Pour extrait :  
(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

## Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monte-Carlo, du vingt-deux avril 1941, réitéré par acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 30 juillet 1941, M<sup>me</sup> Césarine GLAYZE, veuve de M. Charles SCARLOT, commerçante, demeurant à Monaco, 14, avenue de Fontvieille, a cédé à M. Jean GUIDO, commerçant, demeurant à Nice, 9, rue Cros-de-Capeu, le fonds de commerce d'entreprise de lavage de glaces et nettoyage des magasins, sis à Monaco, 14, avenue de Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours, de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 août 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SAVY

au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 28 juillet 1941.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 10 juillet 1941, il a été établi les Statuts de la société ci-dessus :

## STATUTS

## TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

## ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de SAVY. Son siège social est fixé à Monaco ; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

## ART. 2.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques, se rattachant directement à son objet en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

## ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

## TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

## ART. 4.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs. Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : en une seule fois pour le capital initial, et en cas d'augmentation du capital, dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

## ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous la forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires, d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible. Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société, pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux Comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue, jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu, de convoquer, dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par l'Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le Secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que des propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée, et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice, ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut déléguer à l'un des membres du Conseil les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil et pour l'administration des affaires courantes de la Société.

Elle peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs qu'elle juge convenable pour la direction de la société.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle désigne la ou les personnes qui engagent valablement la Société par leur signature individuelle ou leurs signatures collectives.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

- c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts, ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, une insertion annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

Répartition des Bénéfices.

ART. 21

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-deux.

## ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire, justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

## ART. 23.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement à toute mise en réserve et à toute distribution.

## TITRE SEPTIEME.

## Dissolution. — Liquidation.

## ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

## ART. 25.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence ou d'empêchement de ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUITIEME.

## Contestations.

## ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIEME.

## Conditions de la constitution de la présente Société.

## ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.  
Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

## ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 28 juillet 1941, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 30 juillet 1941, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 7 août 1941.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, sousigné, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quarante et un, M. Eugène ARBUSTINI, demeurant à Monte-Carlo, 26, avenue de l'Annonciade, a cédé à M. Jean-Charles LEONCINI, demeurant à Monte-Carlo, 6, avenue Princesse-Alicé, le fonds de commerce d'entreprise et transport en commun, connu sous le nom de *Cars Romains* excursions, transports de marchandises, service postal et correspondance avec la S. N. C. F. que le vendeur exploite sur la ligne Monaco au Golf du Mont-Agel par le Mont-des-Mules et La Turbie, et retour.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans le délai de dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 août 1941.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

## SOCIÉTÉ REX HOLDING

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs  
Siège social : 3, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo

Le 7 août 1941, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Rex Holding*, établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 27 mai 1941.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 29 juillet 1941.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 30 juillet 1941, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour. La dite Assemblée ayant en outre, fixé le siège social, à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Michel.

Monaco, le 7 août 1941.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

## SOCIÉTÉ RADIO MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs  
Siège social : Avenue de Fontvieille, Monaco

Le 7 août 1941, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Radio Monaco*, établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 23 juin 1941.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 28 juillet 1941.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 29 juillet 1941, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour. La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, avenue de Fontvieille.

Monaco, le 7 août 1941.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

## SOCIÉTÉ ANONYME ALEXOR

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs  
Siège social : 3, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo

Le 7 août 1941, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Anonyme Alexor*, établis par actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 6 et 27 mai 1941.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 29 juillet 1941.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 29 juillet 1941, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour. La dite Assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Michel.

Monaco, le 7 août 1941.

(Signé : ) A. SETTIMO.

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

## AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

Le Gérant : Ch. MARTINI. — Imp. de Monaco. — 1941